

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 27 (1947)
Heft: 3

Rubrik: Circulaire N° 180-181

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

EXPORTATION DE VINS FRANÇAIS DESTINÉS A LA CLIENTÈLE PARTICULIÈRE SUISSE

Sur les 170.000 hectolitres de vins d'appellation contrôlée et vins de marque (coupage à base d'appellation contrôlée) dont l'exportation de France en Suisse a été prévue par l'accord commercial conclu le 1^{er} août 1946, entre ces deux pays, pour une durée d'un an, un contingent de 16.000 hectolitres est réservé pour des livraisons directes à des clients suisses pour les besoins de leur consommation domestique, de leurs restaurants ou hôtels, à l'exclusion des négociants en vins.

Quatre mois seulement restant à courir de ce jour à l'expiration dudit accord et le contingent en question étant loin d'être atteint, nous croyons utile de signaler cette possibilité d'affaires et de donner ci-après quelques précisions :

A. — Prospection de la clientèle suisse

Les négociants ou producteurs français peuvent faire visiter librement cette clientèle suisse par des voyageurs domiciliés en France, à condition que ceux-ci obtiennent au préalable, d'une autorité cantonale suisse, la carte de légitimation rose dont le coût est de 200 francs suisses. (Voir à ce sujet la rubrique « Courrier de nos lecteurs », n° 2, de février 1947, de la Revue économique franco-suisse.)

Les maisons qui ont un représentant en Suisse peuvent évidemment recourir aux services de ce dernier.

B. — Prix

Ces affaires doivent être présentées à des prix commerciaux normaux. En cas d'insuffisance de ces derniers, l'Office des changes s'oppose au visa de l'engagement de change ou à la délivrance de la licence sollicitée.

Nos services de Paris et nos secrétariats régionaux sont à la disposition des intéressés pour leur donner des précisions à ce sujet.

C. — Constitution des dossiers de demandes d'autorisation d'exportation

La Commission d'exportation des vins de France, 11 bis, rue d'Aguesseau à Paris, est chargée de la gérance de ce contingent. Le dossier de demande d'autorisation d'exportation doit comporter les pièces suivantes :

1^o Un engagement de change DE en triple exemplaire (pour les vins d'appellation contrôlée) ou une demande de licence d'exportation établie sur formules 02 en 6 exemplaires pour les vins de marque. D'après nos informations, ces derniers pourront être exportés prochainement sous le couvert d'un simple engagement de change, comme les vins d'appellation contrôlée.

DÉLIVRANCE DES CARTES DE RÉSIDENTS PRIVILÉGIÉS

Les cartes de résidents privilégiés d'une durée de 10 ans, instituées par l'ordonnance du 2 novembre 1945, peuvent être délivrées à partir du 15 février 1947 aux étrangers entrés en France avant l'âge de 35 ans et qui justifient, en outre, d'une résidence ininterrompue en France de trois années. Des bonifications ou dispenses sont prévues en faveur de ceux qui justifieront de service militaire ou de charges de famille, ou de leur condition d'anciens prisonniers ou déportés.

Les étrangers remplissant ces conditions devront adresser exclusivement *par la poste* à la Préfecture de Police (Police Générale, 6^e Bureau) une demande sur timbre indiquant :

1^o Leur identité complète (nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité).

2^o Leur domicile actuel et leurs résidences antérieures au cours des trois dernières années.

Dans l'un ou l'autre cas, trois factures pro forma signées, doivent obligatoirement être jointes à la demande.

2^o Une demande d'autorisation d'importation en Suisse sur formule à en-tête du Département fédéral de l'économie publique (une seule formule comprend 3 feuilles semblables détachables).

Pour gagner du temps, l'exportateur est autorisé à signer ces dernières demandes pour le compte de son client.

Tous ces imprimés sont à la disposition des intéressés qui peuvent se les procurer auprès de nos services de Paris ou de nos secrétariats régionaux.

D. — Procédure

La Commission d'exportation des vins de France se charge de faire viser les pièces indiquées sous C 1^o par les services compétents et les retourne au requérant. Simultanément, elle adresse la demande d'autorisation d'importation en Suisse, par le canal de l'Ambassade de France à Berne, au service des importations et exportations du Département fédéral de l'économie publique en cette ville. Celui-ci se borne à vérifier la qualité du demandeur et lui adresse immédiatement cette pièce, qui lui permettra d'effectuer le dédouanement.

N. B. — Dans le cas où l'acheteur suisse désire se décharger des formalités en douane, il doit adresser à son vendeur français une attestation signée par ses soins, par laquelle il déclare formellement que le permis d'importation doit être transmis à tel ou tel transitaire suisse. Cette pièce est alors à joindre au dossier constitué selon les indications données sous lettre C et le Département fédéral de l'économie publique adresse directement le permis d'importation au transitaire choisi.

Dans la pratique, cette procédure est la plus employée, car elle permet ainsi d'effectuer des expéditions en groupage.

E. — Pièces à fournir lors de l'expédition

Les envois doivent être accompagnés, selon le cas (voir sous C, 1^o), d'un engagement de change ou d'une licence 02.

Il convient, au surplus, de joindre en attendant la mise au point de la question du certificat de qualité prévu par l'arrêté ministériel du 6 juillet 1946 :

— pour les vins d'appellation contrôlée, le volant détachable de l'acquit à caution n° 2 A A vert ;

— pour les vins de marque, le certificat de délivrance d'acquit établi par la régie française des contributions indirectes.

Les transitaires se chargent de faire, au nom de leurs clients, les déclarations en douane correspondantes.

3^o Leur profession ou, à défaut, les ressources dont ils disposent.

4^o La carte d'identité dont ils sont actuellement pourvus (nature, durée de validité, numéro figurant à la page 2).

5^o Leur situation de famille (nationalité du conjoint, nombre d'enfants mineurs et d'enfants français).

6^o Les services militaires accomplis dans une unité combattante par le demandeur (ou son conjoint, ou ses descendants et ascendants).

Deux photographies de 4 × 4 (profil, droit, oreille dégagée et sans chapeau) devront être jointes à toute demande.

Cette procédure est déjà en vigueur dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise. Pour les autres départements, il est prudent de se renseigner à la Préfecture avant de procéder aux formalités ci-dessus.